

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole).*

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 369 (1981-1982).

---

Traité et Conventions. — Arabie saoudite - Impôt sur le revenu - Successions.

## **SOMMAIRE ANALYTIQUE**

La présente Convention ne concerne que les personnes physiques.

Toutefois, le Protocole annexe contient des dispositions relatives aux compagnies aériennes ainsi qu'aux banques et aux institutions financières.

Il s'agit, par l'élimination des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, d'encourager le placement en France des capitaux détenus par des personnes physiques saoudiennes et d'inciter les résidents d'Arabie saoudite à séjourner sur notre territoire.

**MESDAMES, MESSIEURS,**

La présente Convention signée à Paris le 18 février 1982 par la France et l'Arabie saoudite ne concerne que les personnes physiques, résidents de l'un ou l'autre Etat, à l'exception donc des sociétés.

Toutefois, dans l'attente d'accords particuliers, ont été visées par le Protocole annexe les compagnies aériennes ainsi que les banques et les institutions financières.

La Convention a pour objet d'éviter entre les deux pays les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Un des buts recherchés est de ne pas dissuader les résidents d'Arabie saoudite de venir séjourner sur notre territoire.

Il convient, avant d'examiner les traits originaux de cet Accord, de rappeler — afin de préciser dans quel contexte il se situe — l'importance et les principales caractéristiques des échanges franco-saoudiens.

## I. — LES RELATIONS FRANCO-SAUDIENNES : LE PLUS IMPORTANT DES DÉFICITS BILATÉRAUX DE NOTRE COMMERCE EXTÉRIEUR

Notre présence demeure faible en Arabie saoudite et nous enregistrons, avec ce pays, le plus important des déficits bilatéraux de notre commerce extérieur.

L'importance de nos importations de pétrole (38,5 millions de tonnes en 1980) explique bien entendu le caractère médiocre de ces résultats qui se sont encore détériorés en 1980.

Pourtant, les exportations françaises à destination de l'Arabie saoudite ont presque quadruplé depuis 1976.

Mais la place de la France sur le marché saoudien est encore modeste : nous ne nous situons en effet qu'au sixième rang derrière les U.S.A. (20 %), le Japon (17 %), l'Allemagne fédérale (11,7 %), la Grande-Bretagne (7,5 %) et l'Italie (6,5 %) avec seulement un peu plus de 5 % du total des ventes étrangères sur ce marché.

En dépit d'une évolution satisfaisante qui se manifeste dans les secteurs des produits agro-alimentaires et des biens de consommation, la structure de nos exportations n'est pas encore suffisamment adaptée au marché de l'Arabie saoudite.

Les demi-produits et les biens d'équipements destinés aux chantiers de bâtiment et de travaux publics représentent une part importante de nos ventes (plus de 50 % au total), mais il est regrettable que les ensembliers français aient été presque totalement absents des grands projets industriels entrepris par les autorités saoudiennes, notamment dans les secteurs pétrochimiques et du dessalement.

## II. — UNE SPÉCIFICITÉ ASSEZ MARQUÉE PAR RAPPORT AU MODÈLE DE L'O.C.D.E.

L'objet de la Convention se limitant — comme il a été vu — aux personnes physiques, celle-ci ne comporte qu'une vingtaine d'articles alors que le modèle de l'O.C.D.E. en compte vingt-huit.

Afin d'encourager les investissements saoudiens en France, il est prévu que les dividendes de source française perçus par un

résident d'Arabie saoudite, qui n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans notre pays, ne sont imposables en France qu'à condition que leur bénéficiaire ne détienne pas plus de 20 % du capital de la société distributrice.

Dans le cas contraire, ces dividendes ne sont de toute façon imposés à la source qu'au taux très réduit de 5 %.

Toutefois, la restitution de l'avoir fiscal n'est pas accordée aux résidents d'Arabie saoudite qui ont droit seulement au remboursement du précompte afférent à leurs dividendes.

Pour inciter d'autre part ces mêmes résidents d'Arabie saoudite à venir séjourner dans notre pays, il est prévu tout d'abord de les exonérer, dans ce cas, de l'imposition forfaitaire prévue par l'article 164 C du Code général des impôts (imposition d'après la valeur locative des immeubles occupés en France).

Cette exonération est d'ailleurs presque toujours accordée aux résidents des pays avec lesquels nous sommes liés par une convention fiscale.

Une autre disposition prévoit que les biens meubles incorporels appartenant à un résident d'Arabie saoudite qui viendrait à décéder en France ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions dans notre pays (à condition, bien entendu, que ces biens ne soient pas rattachés à l'exercice en France d'une profession ou d'une activité industrielle ou commerciale).

D'autres traits originaux du présent Accord résultent de particularités de la législation fiscale saoudienne qui retient la nationalité comme critère d'imposition et comporte un impôt foncier et mobilier à caractère religieux visé à l'article 2.

Concernant les « revenus de créance » (le modèle de l'O.C.D.E. préfère utiliser le terme « intérêts »), le taux du prélèvement à la source ne peut dépasser 5 % (alors que le modèle de l'O.C.D.E. fixe, lui, une limite de 10 %).

Le principe, comme dans le modèle de l'O.C.D.E., est donc celui de l'imposition dans l'Etat du bénéficiaire.

Aucun partage d'imposition n'est prévu avec l'Etat de la source si :

— la créance a été acquise à l'occasion d'une activité industrielle ou commerciale exercée par le bénéficiaire dans l'Etat de la source ;

— s'il s'agit du financement d'une transaction industrielle ou commerciale, du paiement des intérêts d'un prêt bancaire ou de revenus d'obligations négociables.

Il est à noter, enfin, que la définition des redevances est plus large que celle du modèle de l'O.C.D.E. puisqu'elle englobe les redevances perçues à l'occasion de la diffusion d'œuvres enregistrées pour la radio ou la télévision.

\*  
\*\*

La présente Convention permettra de développer l'activité — encore insuffisante — des entreprises françaises en Arabie saoudite en même temps qu'elle favorisera le placement des capitaux saoudiens en France.

C'est la raison pour laquelle votre commission des Finances vous recommande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### **Article unique.**

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole), signée à Paris le 18 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 369 (1981-1982).